



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

**Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Saint-Denis, le 3 août 2016

ARRÊTE n° 1461

**Dérogation apportée à TEREOS sucre océan
indien à l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit
du voisinage pour la soirée du 3 août entre 20 h
et 23 h**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-12 et L 1312-1 et L 1312

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-52, D571-53 à D571-57 et R571-58 à R571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2215-3, L2122-34, L2215-7;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15, 222-16, R610-1 à R610-5 et R623-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R111-2 et R111-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-1 et suivants et R111 et suivants ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en oeuvre du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 codifié aux articles R571-25 à R571-30 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 18 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n°37 / DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10 août 1998

Considérant l'absence de transport de la canne à sucre depuis le centre de réception de Stella (commune de Saint-Leu) pendant plusieurs jours lié à un conflit entre l'entreprise TEREOS et son transporteur

Considérant la reprise du transport de la canne suite à la fin du conflit ce jour le 3 août 2016

Considérant la gêne occasionnée par ce stock de canne qui rend impossible toutes nouvelles livraisons supplémentaires par les planteurs ce qui stoppe de fait la campagne sucrière en cours dans l'ouest

Considérant la nécessité de procéder au déstockage exceptionnel tardif de la canne à sucre qui s'est accumulée pour permettre le fonctionnement du centre de réception de canne de Stella et de l'usine du Gol le 4 août matin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé de l'océan indien

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 3 de l'arrêté n°37 / DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, une dérogation exceptionnelle est accordée par le Préfet à TEREOS océan indien pour le transport de la canne à sucre stockée sur le centre de réception de Stella, commune de Saint-Leu.

Cette dérogation à l'interdiction de mettre en œuvre une activité professionnelle bruyante est valable uniquement pour la soirée du 3 août 2016 de 20 h à 23 h.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'agence de santé océan indien et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 03/08/16,

p. le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,
Aurice BARATE,

